

# LIGNES DIRECTRICES POUR LA PARTICIPATION DE L'ENFANT

Photo ©: Lerato Maduna./africasacountry



**CAEDBE**  
Comité Africain d'Experts sur les  
Droits et le Bien-être de l'Enfant

Février 2022

Définition des termes.....	4
<b>SECTION UNE.....</b>	<b>6</b>
A. INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	7
But et objectifs principaux.....	7
Champ d'application.....	8
Principes directeurs.....	9
Mise en oeuvre.....	11
<b>SECTION DEUX.....</b>	<b>14</b>
B. PARTICIPATION DES ENFANTS AUX ACTIVITÉS DU COMITÉ.....	14
Rédaction des Observations Générales et des Etudes Continentales (Article 42).....	14
Procédures des rapports des États Partis (Article 43).....	16
Pré-Session avec les enfants.....	16
Liste des questions et examen des rapports des États parties.....	19
Suivi des observations finales et des recommandations.....	19
Procédures de communication (Article 44).....	20
Enquêtes du comité (Article 45).....	24
Commémoration de la Journée de l'enfant africain et autres activités promotionnelles.....	29
<b>SECTION TROIS.....</b>	<b>30</b>
C. PARTICIPATION DES ENFANTS DANS LES ETATS PARTIES.....	30
Obligations spécifiques à l'État partie.....	30
Législation, politique, réglementation et application.....	30
Poursuites administratives et judiciaires.....	31
Mesures de formation, de renforcement des capacités et de sensibilisation.....	32
Coopération et coordination.....	34
Collaboration et coordination dans différents contextes et situations au niveau national.....	36
Au Niveau Sous-Regional.....	36
Au Niveau communautaire.....	36
Au Niveau de la famille.....	37
Allocation des ressources et soutien des ressources humaines.....	37
<b>SECTION QUATRE.....</b>	<b>39</b>
D. MESURES AUXILIAIRES.....	39
Les principes de protection de l'enfant.....	40
Le Rôle des autres parties prenantes.....	41
Organisations/forums dirigés par des enfants.....	42
Organisations de la société civile.....	42
Le Secteur privé.....	42
Les Médias.....	43
Les Institutions nationales des droits de l'homme.....	43

CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'enfant
UA	Union Africaine
CSEA	Exploitation et Abus sexuels à des fins Commerciales
OSCs	Organisations de la Société Civile
JEA	Journée de l'Enfant Africain
TIC	Technologies de la Communication et de l'Information
PDI	Personnes Déplacées Internes
ONGs	Organisations Non Gouvernementales
INDH	Institution Nationale des Droits de l'Homme
CER	Communautés Économiques Régionales
CAEDBE	Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant
ONU	Organisation des Nations Unies

## Définition des termes

Aux fins des présentes lignes directrices:

**Amicus curiae:** désigne toute personne ou organisation qui n'est pas partie à une action en justice ou à un litige concernant un enfant, mais qui a un intérêt marqué pour l'affaire. Avec l'autorisation du tribunal, la personne ou l'organisation conseille le tribunal sur un point de droit qui affecte directement un enfant dans l'affaire en question avec l'intention d'influencer la décision du tribunal.

**Enfant:** désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans.

**Participation des enfants:** est le droit de l'enfant de participer librement, d'exprimer ses opinions, de diriger et d'être informé sur toutes les questions le concernant.

**Adapté aux enfants:** comprend les matériels, espaces, programmes et processus conçus par les États parties en tenant compte des besoins, des capacités évolutives, des intérêts et/ou de la sécurité des enfants.

**Système judiciaire adapté aux enfants:** fait référence à la simplification et à la prise en compte de la sécurité dans toutes les procédures de nature judiciaire ou administrative, qu'elles soient formelles ou informelles, dans lesquelles les enfants sont mis en contact avec des questions de droit civil, pénal ou administratif, ou sont impliqués dans celles-ci.

**Dirigé par des enfants:** fait référence à la participation d'un enfant basée sur ses intérêts et son initiative, où l'enfant dirige et détermine le processus de participation et a le contrôle de sa participation, avec le soutien des adultes.

**Sauvegarde de l'enfant:** fait référence aux actions prises, aux mesures et aux procédures mises en place pour protéger les enfants contre les dangers et prévenir tout abus.

**Exploitation sexuelle des enfants:** s'entend de la participation d'un enfant à toute activité sexuelle qu'il ne comprend pas pleinement, à laquelle il n'est pas en mesure de consentir en connaissance de cause, ou pour laquelle l'enfant n'est pas préparé sur le plan du développement et ne peut donner son consentement, ou qui viole les lois ou les tabous de la société.

**Exploitation et abus sexuels à des fins commerciales:** est définie comme tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. L'exploitation sexuelle des enfants peut être commerciale ou non commerciale. Elle comprend, entre autres, la prostitution des enfants, l'utilisation d'enfants dans la pornographie, le trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et le mariage d'enfants.

**Communication:** s'entend de toute plainte reçue sur des violations des droits énoncés dans la CADBE.

**Capacité d'évolution:** fait référence à un principe d'habilitation qui concerne le processus de maturation et d'apprentissage par lequel les enfants acquièrent progressivement des compétences, une compréhension et des niveaux croissants d'autonomie pour exprimer leurs opinions et assumer la responsabilité de l'exercice de leurs droits.

**Technologies de l'information et de la communication (TIC):** englobe tout dispositif ou application de communication, y compris la radio, la télévision, les téléphones cellulaires et les ordinateurs, ainsi que le matériel et les logiciels de réseau.

**Exploitation sexuelle des enfants en ligne:** comprend tous les actes à caractère d'exploitation sexuelle commis à l'encontre d'enfants qui ont, à un moment donné, interagi avec la technologie dans la sphère numérique. Elle comprend également toute utilisation des TIC qui entraîne l'exploitation sexuelle d'un enfant ou fait en sorte qu'il soit exploité sexuellement ou qui entraîne la production, l'achat, la vente, la possession, la distribution ou la transmission d'images ou d'autres matériels documentant cette exploitation sexuelle.

**Violence sexuelle:** désigne tout acte sexuel ou tentative d'obtenir un acte sexuel, ou des commentaires ou actes sexuels non désirés visant la sexualité d'une personne et utilisant la coercition, par quiconque, indépendamment de sa relation avec la victime.

**Etat Parti** désigne un État membre qui a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

**Le Comité:** fait référence aux 11 membres élus du Comité africain d'experts sur les droits de l'enfant, dont le mandat est de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant conformément à l'article 42 de la CADBE.

## A. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) prévoit le droit à la participation des enfants, principalement dans les articles 4(2) et 7. En plus de ces dispositions, plusieurs autres dispositions de la CADBE, y compris, mais sans s'y limiter, les articles: 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion); 10 (protection de la vie privée), et 12 (loisirs, activités récréatives et culturelles) et 31 (responsabilités de l'enfant) donnent également effet à la participation des enfants. En outre, au paragraphe 53 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA), l'UA reconnaît que "les enfants africains seront responsabilisés par la mise en œuvre intégrale de la Charte africaine des droits de l'enfant". Ce point est également développé dans l'aspiration 10 de l'Agenda 2040 de l'Afrique pour les enfants (Agenda 2040), qui met l'accent sur la mise en place de structures systématiques et durables pour la participation des enfants.
2. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE/ le Comité) reconnaît la participation des enfants à la fois comme un principe général des droits de l'enfant et comme un droit. Avec le principe de non-discrimination (article 3), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 4(1)) et le droit à la vie, à la survie et au développement (article 5), la participation des enfants doit être observée et respectée à tout moment au cours de tous les processus décisionnels sur toute question concernant les enfants. Il s'agit d'un aspect crucial du développement de l'enfant ; elle donne à l'enfant des moyens d'action et augmente sa confiance en lui. Elle est importante pour les enfants car elle leur donne l'occasion de donner leur avis sur une question et de contribuer de manière significative aux processus de prise de décision sur des sujets qui les concernent et de développer un lien plus étroit avec leur communauté.
3. Lors de sa 34ème session ordinaire, le Comité a pris la décision d'élaborer des Lignes directrices sur la participation des enfants (Lignes directrices). Cette décision a été prise après la présentation et l'examen des conclusions d'une étude cartographique sur la participation des enfants en Afrique, qui fait état

de lacunes dans la mise en œuvre au niveau national et d'une systématisation limitée de la participation des enfants aux activités du Comité.

4. L'objectif de ces lignes directrices est de fournir un guide pour la mise en œuvre effective de la participation des enfants au niveau des États membres ainsi que dans les activités du Comité. Les lignes directrices reflètent les mécanismes et structures institutionnels nécessaires que les États parties à la CADBE doivent mettre en place pour assurer la participation effective et significative des enfants. Cela permettra d'informer le processus systématique de la participation des enfants au niveau national pour finalement permettre la participation des enfants aux activités du Comité.

## **BUT ET OBJECTIFS PRINCIPAUX**

5. L'objectif des Lignes directrices est de renforcer la réalisation du droit des enfants à participer et à être entendus dans toutes les affaires qui les concernent. Plus précisément, les Lignes directrices visent à garantir que :
  - a) Les enfants participent systématiquement et de manière significative, de façon efficace et continue, aux travaux du Comité et à l'exercice de son mandat. Il s'agit notamment des processus de présentation de rapports par les États parties, y compris le suivi des observations finales et des recommandations, des plaintes individuelles/ du mécanisme de communication, du mandat d'enquête du Comité, des sessions ordinaires et extraordinaires, des études continentales et d'autres activités;
  - b) Les États parties disposent d'orientations claires sur la création et la mise en œuvre de mécanismes, de structures et de plates-formes pour la participation des enfants, du niveau familial au niveau national, avec des liens et des interdépendances clairs entre les niveaux.

## CHAMP D'APPLICATION

6. Ces lignes directrices sont fondées sur les dispositions de la CADBE en particulier l'article 4(2) qui prévoit le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, et l'article 7 qui prévoit la liberté d'expression. L'article 12 est également instructif car il prévoit le droit de l'enfant de participer pleinement et librement à la vie culturelle et artistique, et oblige l'État à respecter, promouvoir et encourager l'offre de possibilités appropriées et égales pour faire progresser ce droit. Le champ d'application des Lignes directrices s'inspire également de l'article 31 qui prévoit les responsabilités de l'enfant envers sa famille et la société, l'État et les autres communautés légalement reconnues. En faisant valoir leur droit de participer aux affaires qui les concernent, les enfants ont la responsabilité d'écouter et de respecter l'opinion de leurs parents, de leurs tuteurs légaux, des autorités de l'État et de toutes les autres autorités (y compris les chefs traditionnels au niveau communautaire) impliquées dans le processus de prise de décision.
7. Les lignes directrices sont étayées par les principes d'interprétation de la CADBE qui sont : l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et la non-discrimination.
8. Les Lignes directrices doivent être lues et appliquées de manière cohérente dans le contexte de la CADBE et de l'Agenda 2040 pour les enfants. En particulier, l'aspiration 10 de l'Agenda 2040 stipule que les opinions des enfants africains sont importantes, et ses objectifs spécifiques seront pris en compte dans les lignes directrices. En outre, il sera fait référence à d'autres normes, standards et bonnes pratiques internationaux et régionaux relatifs à la participation des enfants applicables en Afrique.
9. Les Lignes directrices seront appliquées en conformité avec d'autres lignes directrices préexistantes de l'ACERWC, y compris, mais sans s'y limiter,

les Lignes directrices sur la soumission des rapports des États parties, les Lignes directrices sur la soumission des rapports complémentaires des OSC, les Lignes directrices révisées sur l'examen des communications, Lignes directrices pour l'octroi du statut d'affilié aux institutions nationales des droits de l'homme et le règlement intérieur de la CADBE.

10. Les Lignes directrices s'appliquent aux États parties à la CADBE qui ont la responsabilité première de protéger et de promouvoir les droits prévus par la Charte. Les Lignes directrices s'appliquent également au Comité dans la mise en œuvre de son mandat de protection et de promotion stipulé dans les articles 42, 43, 44 et 45 de la CADBE.

## PRINCIPES DIRECTEURS

11. Cette section des lignes directrices décrit les concepts interdépendants qui existent entre la participation des enfants et les autres principes des droits de l'enfant énoncés dans la CADBE. Ces principes sont pris en compte dans les lignes directrices pour guider et protéger la mise en œuvre de la participation des enfants. Il s'agit notamment du principe de non-discrimination (article 3), du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 4(1)) et du principe de vie, de survie, de protection et de développement (article 5). Les lignes directrices prennent également en considération l'évaluation de la capacité évolutive de l'enfant, sur la base de la force de l'exigence d'un enfant "capable de communiquer ses opinions" dans l'article 4(2).
12. Le principe de non-discrimination exige de tous les États parties qu'ils veillent à ce que tous les enfants, sans distinction de sexe, de race, de groupe ethnique, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique, de naissance ou de toute autre situation, aient une chance égale de participer au processus de prise de décision sur toutes les questions les concernant. Les États parties devraient s'efforcer de faire en sorte que tous les enfants, en particulier ceux qui sont marginalisés, notamment les filles, les orphelins, les enfants en conflit avec la loi, les enfants en situation humanitaire, les enfants déplacés et les enfants

handicapés, aient la possibilité de participer à toutes les questions les concernant. En particulier, les enfants handicapés devraient bénéficier de l'équipement, du soutien et des outils nécessaires pour leur permettre d'exprimer librement leurs opinions de la meilleure façon possible. L'État devrait créer un environnement sûr et favorable, notamment en adoptant des lois non discriminatoires favorables aux enfants, qui protègent tous les enfants et leurs droits, en particulier leur droit de participer à toutes les questions les concernant.

13. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans la mise en œuvre de toutes les actions et décisions concernant les enfants dans toutes les affaires judiciaires et administratives (article 4(1)). Le processus visant à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant doit commencer par une évaluation correcte de la capacité évolutive de l'enfant. La capacité évolutive de l'enfant doit être évaluée en fonction de son aptitude à communiquer une opinion, comme le stipulent les articles 4(2) et 7 de la CADBE. Les lignes directrices tiennent compte du fait que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'enfant participe à toutes les questions qui le concernent. Elles obligent en outre les États parties et toutes les autorités concernées, y compris les chefs traditionnels, religieux et communautaires, ainsi que les parents, à veiller à ce que les opinions de l'enfant librement exprimées au cours d'un processus décisionnel soient prises en compte de manière équitable et équilibrée. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant renforce donc les raisons pour lesquelles un enfant devrait être impliqué, être encouragé à exprimer une opinion et, surtout, il permet et guide l'autorité concernée pour prendre une décision qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
  
14. Le principe de la vie, de la survie et du développement exige de sauvegarder le droit de l'enfant à la vie et d'assurer le développement de l'enfant qui englobe les aspects physiques, psychologiques, émotionnels, sociaux et spirituels de la vie de l'enfant. Conformément à l'article 5 de la CADBE, les États parties doivent utiliser leurs ressources dans toute la mesure du possible, en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de ressources financières, institutionnelles et de personnel qualifié pour soutenir et développer la capacité de l'enfant à formuler et à communiquer

librement ses opinions au cours du processus de participation de l'enfant.

## MIS EN OEUVRE

15. **La participation des enfants** est un processus qui doit être mis en œuvre méthodiquement en suivant les phases indiquées ci-dessous. Les phases permettant une participation significative des enfants ne sont pas homogènes. Elles dépendent de la situation et de l'environnement spécifiques d'un ou plusieurs enfants particuliers. Au niveau de l'État et du Comité, ces exigences doivent être appliquées de manière variée et en tenant compte de la maturité et/ou de l'âge de l'enfant concerné. Les phases considérées dans ces lignes directrices sont les suivantes
  
16. **Admission, Capacité et Compétence de l'Enfant:** La CADBE oblige les États parties à adopter une approche indépendante en deux phases qui permet à l'enfant de participer librement à toutes les questions le concernant au niveau national. L'approche en deux phases dépend de qui (l'État ou l'enfant) initie le processus décisionnel. En particulier, le Comité appelle les États à reconnaître, tant dans la loi que dans la pratique, la capacité de l'enfant à exprimer ses opinions, à déterminer ses compétences et son droit d'initier un processus décisionnel. Dans les processus décisionnels judiciaires et administratifs, la CADBE oblige les États à admettre un enfant à prendre part à la conversation ou aux discussions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant légal impartial (article 4(2)). Selon les articles 4(2) et 7, un enfant qui est capable de formuler et de communiquer ses propres opinions, doit avoir la possibilité de faire entendre ses opinions soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant impartial en tant que partie à la procédure.
  
17. **Accès à l'information:** Pour impliquer efficacement un enfant dans un processus participatif, il faut lui donner accès à des informations suffisantes et adaptées aux enfants sur la question qui le concerne. Le Comité appelle

les États à adopter des lois qui rendent obligatoire l'accès des enfants à l'information. En vertu de l'article 7 de la CADBE, les objectifs de la participation de l'enfant ne seront pas atteints si l'enfant n'a pas accès à toutes les informations nécessaires et applicables dont il a besoin pour formuler et communiquer librement son opinion. Dans le contexte des présentes lignes directrices, des informations suffisantes doivent être compréhensibles, en fonction de la maturité, de l'âge et des handicaps de l'enfant concerné. Pour les enfants handicapés, les informations doivent être communiquées dans un format compréhensible tel que la langue des signes, le braille, le dessin, les chansons, les poèmes ou les animations. Les informations fournies doivent également tenir compte de la capacité évolutive de l'enfant.

18. **L'espace et le Temps:** Pour participer efficacement, les enfants ont besoin de l'espace et du temps nécessaires pour formuler et communiquer librement une opinion sur toute question qui les concerne. Les États parties ne doivent pas limiter l'enfant à un temps spécifique. La CADBE charge les États de permettre à l'enfant de participer à un rythme qui lui convient, conformément aux articles 7 et 12. Le processus doit être adapté à l'enfant, et ne pas l'intimider. L'espace doit être sûr, et ne pas être confiné ou limité à un espace formel (quatre murs) pour permettre la participation de l'enfant. Il est important d'éviter de brusquer, de forcer ou d'encadrer un enfant avant ou pendant son processus de participation ou de prise de décision. Les enfants doivent disposer de suffisamment d'espace et de temps pour participer à toutes les procédures judiciaires et administratives au niveau national ou avant et pendant les activités du Comité.

19. **Audience et attention:** L'une des principales responsabilités assignées à l'État en vertu des articles 4(2) et 7 de la CADBE est de prendre en considération les opinions de l'enfant conformément aux dispositions de la loi appropriée. L'obligation de prendre en considération les opinions de l'enfant doit être comprise comme une reconnaissance du rôle important que les États parties à la CADBE jouent dans la vie et le développement de l'enfant en Afrique. Pour

s'acquitter efficacement de cette responsabilité, le Comité demande aux États parties (adultes/agents de l'État) d'écouter attentivement et de prendre en considération de manière impartiale l'opinion exprimée par l'enfant concerné.

20. **Influence:** Dans le contexte des présentes lignes directrices, l'influence doit être comprise comme une étape du processus de participation de l'enfant qui oblige les États parties à s'assurer que les opinions de l'enfant sont prises au sérieux et qu'il y est donné suite en prenant des mesures raisonnables conformément aux dispositions de la loi appropriée. Les États parties doivent fournir un retour d'information à l'enfant, notamment en lui communiquant les raisons de la décision prise.

## B. PARTICIPATION DES ENFANTS AUX ACTIVITÉS DU COMITÉ

### RÉDACTION D'OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET D'ÉTUDES CONTINENTALES (ARTICLE 42)

21. Le Comité doit, lors de la préparation des Observations générales, conformément à l'article 42(c) de la CADBE, mettre en œuvre le droit de l'enfant à la participation. Ce faisant, le Comité doit solliciter et prendre en compte les opinions des enfants concernant leur compréhension et leur préférence dans l'interprétation de la CADBE au cours du processus de rédaction des Observations générales.
22. Le Comité recueille l'opinion des enfants par le biais de consultations avec les enfants en personne ou à distance, y compris par des enquêtes en ligne, afin de recueillir leur avis sur le thème spécifique d'une observation générale. Le Comité se coordonne avec les États parties pour identifier les enfants et les structures dirigées par des enfants afin de solliciter leur avis au cours du processus de rédaction d'une observation générale. Les consultations doivent être participatives et inclure les enfants concernés par le thème spécifique de l'observation générale.
23. Le Comité doit collaborer avec les États parties et les OSC pour traduire les enquêtes en ligne dans les langues nationales locales et dans des formats adaptés aux enfants (y compris la langue des signes et le braille pour les enfants handicapés) afin de permettre aux enfants de donner leur avis de manière adéquate. Le Comité doit s'assurer que les questions rédigées pour la consultation des enfants sont adaptées aux enfants et traduites dans les langues de travail de l'UA. La représentation régionale des enfants doit être assurée afin de garantir que les enfants sont représentés dans toutes les sous-régions d'Afrique. Le Comité doit prendre dûment en considération tous les avis et opinions recueillis au cours du processus de consultation lors de la finalisation et de l'adoption de l'observation générale.

24. Le Comité doit inclure ces Observations générales dans son rapport d'activité aux organes politiques de l'UA, et dans le processus de diffusion des Observations générales, et développer des versions adaptées aux enfants qui seront distribuées aux enfants au niveau national. Les États parties doivent traduire les observations générales, y compris les versions adaptées aux enfants, dans leurs langues officielles et les rendre accessibles aux structures dirigées par des enfants au niveau national.
  
25. Le Comité sollicite l'avis et l'opinion des enfants lors de la collecte de données primaires pour rédiger et valider des études sur les droits et le bien-être de l'enfant. Le Comité doit se coordonner avec les États parties et les OSC, pour développer des outils de collecte de données adaptés aux enfants qui recueilleraient sans discrimination les opinions des enfants au cours de la recherche et s'assurer que les chercheurs (adultes) qui consultent les enfants ont la formation et les ressources nécessaires pour mener des consultations sur le terrain d'une manière adaptée à l'âge, au handicap et au genre. Le Comité veille à ce que les institutions impliquées dans la recherche sur les droits et le bien-être de l'enfant africain élaborent des politiques de sauvegarde de l'enfant, des lignes directrices éthiques et des procédures qui préservent la vie privée, la confidentialité et la protection des enfants impliqués dans la recherche contre les abus et l'exploitation.
  
26. Le Comité collabore avec les États parties et d'autres partenaires de développement pour organiser des réunions nationales de validation avec des enfants. Des considérations particulières doivent être prises pour s'assurer que tous les enfants, indépendamment de leur vulnérabilité, et ceux qui sont affectés par le sujet de la recherche participent. Les enfants doivent disposer d'un espace et d'opportunités adéquats pour réfléchir et donner leur avis sur les résultats de l'étude, ainsi que sur les implications politiques et programmatiques du rapport continental sur les obligations des États parties.

## PROCÉDURES DE RAPPORTAGE DES ÉTATS PARTIES (ARTICLE 43)

27. Le Comité souligne que la prise en compte des opinions des enfants et d'autres formes d'information émanant des enfants doit faire partie intégrante de son mandat de surveillance. Les opinions des enfants doivent donc être prises en compte dans les processus de rapports complémentaires des États parties et des OSC.
28. Le Comité reconnaît le rôle essentiel joué par les parents, les tuteurs et les principaux responsables (adultes) pour assurer le bien-être d'un enfant. Les parties prenantes nationales qui facilitent la participation des enfants aux activités du Comité doivent donc veiller à ce que les adultes qui les accompagnent assument leur responsabilité première en matière de sécurité et de bien-être des enfants dont ils ont la charge à tout moment.

### PRE-SESSION AVEC LES ENFANTS

29. L'État partie doit limiter sa participation à la supervision et à la coordination de la sélection des représentants des enfants au niveau national. Les États parties ne doivent pas diriger ou fournir des rapports ou des informations préemballées aux enfants sélectionnés pour participer aux réunions de présession avec le Comité. Les réunions de présession avec les enfants sont régies par le règlement intérieur (révisé) du Comité.
30. Les États parties soutiennent les enfants ou les structures dirigées par des enfants au niveau national pour qu'ils soumettent, de manière indépendante, des rapports complémentaires sur l'état de la mise en œuvre de la CADBE dans leur juridiction. Les rapports des enfants doivent intégrer les points de vue et les informations des organisations dirigées par des enfants, des groupes d'enfants ou des ONG qui facilitent la participation des enfants dans l'État partie. Le Comité est d'avis qu'un rapport sur les enfants fournit des informations supplémentaires et enrichit les listes de questions, les discussions au cours du dialogue avec l'État partie. Le Comité tiendra compte de l'opinion

des enfants pour étayer ses observations finales à l'égard de l'État examiné.

31. Au cours d'une pré-session, le Comité s'engage avec les enfants sur la base du rapport soumis au Comité par les enfants. Les enfants doivent avoir la possibilité de participer davantage à la vérification de l'exactitude du rapport de l'État partie. La sélection et la composition des enfants participant à la pré-session sont limitées à l'État partie qui soumet un rapport, conformément à l'article 43 de la CADBE. Le Comité, en fonction des difficultés techniques et des restrictions valables instituées par les lois appropriées, limite le nombre d'enfants présents à une délégation d'enfants représentant les vues des enfants concernés. Le Secrétariat du Comité, en collaboration avec les agences des Nations Unies, les ONG et les OSC concernées, fournira, sur demande, une assistance technique aux enfants qui sont invités à assister aux pré-sessions. Les groupes de travail de pré-session seront adaptés aux enfants, confidentiels et se tiendront à huis clos.
32. Les États parties soutiennent, collaborent avec les principales parties prenantes et coordonnent la sélection de la délégation des enfants au niveau national pendant le processus de préparation de la réunion du groupe de travail de pré-session. Le processus de sélection des enfants délégués doit garantir que la délégation est équilibrée en termes de genre, de géographie et de statut. Les enfants sélectionnés pour participer à la réunion de pré-session doivent avoir la possibilité de désigner et de confirmer un représentant des enfants comme chef de la délégation.
33. L'État partie veille à ce que les enfants en situation de marginalisation et de vulnérabilité participent aux réunions des groupes de travail de pré-session. Lorsque des enfants handicapés assistent aux groupes de travail de pré-session, des mesures sont prises pour fournir des outils appropriés tels que le braille, le langage des signes, des chaperons formés au handicap afin de faciliter leur participation.
34. Le Comité doit expliquer de manière adéquate aux enfants le but de leur participation à la réunion du groupe de travail de pré-session et leur communiquer

les résultats de leur participation. Le Président du Comité reconnaît l'enfant qui est chef de délégation et lui donne l'occasion de faire une brève déclaration liminaire soulignant les principaux sujets de préoccupation dans l'État partie examiné et les recommandations figurant dans leurs rapports. Les autres enfants qui font partie de la délégation des enfants doivent avoir la possibilité de donner leur avis sur le contenu du rapport qu'ils présentent au Comité. Le Comité, en collaboration avec les organismes d'appui, veille à ce que les enfants participant à la réunion du groupe de travail de présession aient des attentes réalistes et reçoivent des informations claires sur la manière dont leur participation au groupe de travail ou aux réunions privées peut influencer les résultats dans leur pays.

35. Le Président du Comité ou le Rapporteur du pays de l'État partie examiné peut également convoquer une réunion privée supplémentaire avec la délégation des enfants peu après la réunion du groupe de travail de présession. La demande de réunion supplémentaire avec le Comité doit être envoyée au Secrétariat du Comité au moins 30 jours avant la date de la réunion du groupe de travail de présession. Le Comité se réserve le droit d'accorder ou de refuser une telle demande, tout en fournissant une justification aux enfants pour une telle décision.
36. Le Comité coordonne la réunion de présession des enfants au cours de la même semaine que la réunion de présession de l'État examiné. La réunion est axée sur les informations soumises par les enfants et a un format plus adapté aux enfants que la réunion de présession. Les enfants ont l'occasion de présenter les questions clés et les recommandations incluses dans leur rapport. Du temps est alloué aux membres du Comité pour poser des questions aux enfants afin de leur permettre de mieux comprendre la situation dans le pays.
37. Des services d'interprétation dans les langues officielles de l'UA sont fournis aux enfants participant aux réunions de présession des enfants.

## **LISTE DES QUESTIONS ET EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES**

38. Lors de l'examen des rapports des États parties, le Comité tient compte des questions soumises dans le rapport dirigé par l'enfant lorsqu'il élabore la liste des questions à poser aux États parties.

39. Conformément aux articles 68 et 69 du Règlement intérieur, en réponse à la liste des questions, le Comité demande à l'État partie de répondre et de fournir des informations supplémentaires fondées sur les contributions soumises par les enfants.

## **SUIVI DES OBSERVATIONS FINALES ET DES RECOMMANDATIONS**

40. Lors de la publication des observations finales, le Comité doit prendre en compte les préoccupations soulevées par les enfants dans les rapports présentés par les enfants, ainsi que d'autres soumissions supplémentaires pertinentes faites au cours des réunions du groupe de travail de pré-session avec les enfants. L'État doit rendre ses observations finales et ses recommandations largement accessibles aux enfants, de préférence dans les langues locales et dans un format adapté aux enfants.

41. Au cours des visites d'État sur le suivi de la mise en œuvre des observations finales, le Comité demande aux États parties et aux ONG d'organiser des consultations avec les enfants. Dans sa communication officielle à l'État, le Comité doit demander la tenue de réunions avec des enfants aux niveaux local, sous-national et national au sein d'un État afin de recueillir l'opinion des enfants sur les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre les observations finales et les recommandations du Comité.

42. Après la visite de l'État, le Comité publie un rapport de mission dans les 45 jours. Le rapport prend en compte les opinions des enfants, y compris les informations sur les préoccupations et les recommandations présentées par les enfants au cours des réunions avec les enfants. Le rapport est distribué à l'État examiné, aux autres institutions et agences intéressées et aux structures dirigées par des enfants au sein de l'État.

43. Le Comité collabore avec les organisations/forums dirigés par des enfants, les agences des Nations Unies dans l'État partie, les OSC, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organisations dirigées par des enfants afin de s'assurer que les résultats de la participation des enfants pendant sa visite sont communiqués aux enfants.

## **PROCÉDURES DE COMMUNICATION (ARTICLE 44)**

44. State États parties établissent des procédures de plaintes officielles adaptées aux enfants et mettent en place des structures au niveau national pour permettre aux enfants et aux autres personnes intéressées de déposer des plaintes relatives à des violations des dispositions de la CADBE. Les États collaborent avec les organismes compétents pour fournir aux enfants des informations suffisantes et accessibles sur les mesures nationales et les procédures judiciaires disponibles pour signaler les incidents de violation de leurs droits au sein de l'État. Les États parties doivent également fournir des informations sur la procédure de communication du Comité dans les langues et formats pertinents accessibles aux enfants.

45. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer à tous les enfants l'accès à un système de justice adapté à leurs besoins.

46. Les États parties collaborent avec les OSC et les autres organismes intéressés pour aider les enfants à obtenir réparation pour les violations de leurs

droits dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux. Conformément aux articles 4(2) et 7, l'État, au niveau national, consulte les enfants directement ou par l'intermédiaire d'un représentant impartial en matière judiciaire.

47. Les États parties veillent à ce que, lorsque les recours judiciaires locaux n'ont pas été épuisés, ou sont prolongés ou inefficaces, les enfants puissent s'adresser au Comité comme indiqué dans les Lignes directrices révisées pour l'examen des communications.

48. Une Communication peut être présentée au nom d'un enfant plaignant sans son consentement si le plaignant est en mesure de démontrer que son action est entreprise dans l'intérêt supérieur de l'enfant/des enfants domiciliés dans un État. Dans la mesure du possible, l'enfant dont les droits dans la CADBE ont été violés et qui est capable d'exprimer son opinion sera informé de la Communication présentée en son nom devant le Comité.

49. L'enfant ou les enfants concernés par une communication doivent être informés et formés sur la procédure de plainte du Comité afin de leur donner des attentes réalistes quant aux résultats. Les États parties et les OSC doivent vulgariser la procédure de communication auprès des enfants et des structures dirigées par des enfants, afin de leur fournir des informations suffisantes sur le contenu, le format et les conditions de recevabilité et de fond d'une communication devant le Comité.

50. Lors de l'examen de la recevabilité de la communication, le Comité doit s'assurer que les plaignants ont fait tous les efforts possibles pour consulter les enfants sur la publication de leur identité, et sur la procédure à suivre par le Comité conformément à l'article 44 et aux lignes directrices relatives aux communications qui l'accompagnent.

51. Lorsqu'une mesure provisoire est accordée par le Comité, ce dernier communique sans retard indu à l'État partie et aux plaignants. Les enfants faisant l'objet de la communication doivent recevoir un retour d'information sur les résultats de la mesure provisoire accordée.

52. Conformément aux dispositions relatives à l'audition des communications, le Comité, en séance privée ou publique, peut engager des enfants en tant que témoins ou plaignants d'une communication. Les principes d'une justice adaptée aux enfants s'appliquent lors de l'audition d'une communication. Les témoignages des enfants sont entendus à huis clos pour leur permettre d'exprimer leurs opinions devant le Comité. Les amicus curiae ou les tiers intéressés peuvent aider les enfants capables d'exprimer leur opinion en simplifiant les questions posées aux enfants par le Comité. Les États parties et les tiers doivent être avertis par le Comité de ne pas influencer les observations des enfants lors de l'audience.

53. Les membres du Comité peuvent poser des questions aux enfants afin de comprendre l'étendue et la gravité des violations des droits de l'enfant déclarées. Au cours de ce processus, le Comité utilise un langage simplifié et adapté aux enfants pour permettre à ces derniers de comprendre les questions qui leur sont posées.

54. Le Comité peut autoriser que les enfants qui sont capables d'exprimer leur opinion sur la question, s'expriment dans une langue locale ou maternelle qui sera traduite dans une langue de travail de l'UA. La participation des enfants à la procédure d'audition des communications ne doit pas être restreinte en raison de barrières linguistiques.

55. Lorsqu'un enfant est visiblement en détresse à la suite du processus d'audition, le Comité doit interrompre toute procédure et fournir le soutien psychosocial ou le débriefing nécessaire aux enfants. Le Comité peut demander à des OSC qualifiées de fournir un soutien psychosocial ou un débriefing après l'audience aux enfants participant au processus d'audience.

56. S'il le juge nécessaire ou souhaitable pour l'examen d'une communication à un stade quelconque avant l'examen au fond, le Comité peut effectuer une enquête sur place conformément à l'article 45 du CADBE. Le Comité, si nécessaire, peut demander à rencontrer des enfants dont les droits ont été violés en vertu des dispositions de la Charte. Cette enquête sur place et les preuves obtenues par le Comité lors de la consultation des enfants seront incluses dans le rapport du Comité sur les délibérations relatives au fond de la communication.

57. Le Comité s'efforce en outre de communiquer les règlements à l'amiable aux plaignants et aux enfants concernés par la communication. Tout processus de règlement à l'amiable doit être initié et poursuivi sur la base du consentement mutuel des parties à la communication. Lorsqu'un règlement à l'amiable est conclu, le Comité adopte un rapport contenant un bref exposé des faits relatifs à la communication, des questions identifiées pour détermination par toutes les parties et des termes du règlement conclu. Le Comité vérifie si la victime de la violation présumée ou, le cas échéant, son représentant a consenti aux termes de l'accord et est pleinement conscient des implications de cet accord.

58. Lorsqu'il rédige sa décision sur une communication, le Comité doit inclure toutes les mesures pertinentes prises pour consulter les enfants, prendre en compte les perspectives des enfants dans son examen de la communication, y compris les mesures de précaution adoptées, les enquêtes menées sur place et les audiences tenues avec les victimes de la violation des droits de l'enfant. Le Comité tient compte de l'opinion des enfants consultés dans le processus pour élaborer ses décisions et recommandations.

59. Le Comité demande à un État partie qui a violé l'un des articles de la CADBE de faire rapport sur toutes les mesures prises pour appliquer la décision. Dans son rapport, l'État doit fournir des détails sur les mesures qu'il a prises pour impliquer ou donner un retour d'information aux enfants victimes de la violation dans l'État.

60. Le Comité peut demander une audition sur la mise en œuvre des recommandations en invitant l'État partie à une communication à présenter un rapport oral devant le Comité sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la décision du Comité. Au cours de cette audition, le Comité doit donner l'occasion à l'État défendeur et aux demandeurs, y compris les enfants, de présenter leurs points de vue sur la mesure dans laquelle l'État a mis en œuvre la décision du Comité.

61. Les États parties facilitent la participation libre et sûre des demandeurs, en particulier des enfants, à la présentation de points de vue factuels sur les lacunes persistantes dans la mise en œuvre des décisions et l'absence de mesures pour appliquer la décision du Comité.

62. Dans les recommandations directrices qu'il adresse à l'État défendeur à l'issue d'une audience de mise en œuvre, le Comité doit formuler des recommandations pertinentes concernant l'engagement significatif des enfants dans la mise en œuvre intégrale de la décision du Comité.

## **ENQUÊTES DU COMITÉ (ARTICLE 45)**

63. Le Comité peut effectuer une mission d'enquête pour recueillir des informations sur la situation des droits de l'enfant dans un État partie, conformément à l'article 45 de la CADBE.

64. Lors de la rédaction des points substantiels du rapport préliminaire de mission, le Comité fait des efforts raisonnables pour recevoir des sources d'information provenant d'organisations ou de structures dirigées par des enfants, d'initiatives informelles et formelles de participation des enfants dans l'État partie où la mission doit être menée.

65. Le Secrétariat du Comité élabore un programme de mission en collaboration avec le Président et les membres du Comité qui font partie de la délégation de la mission. La mission d'enquête dans l'État partie concerné doit inclure des consultations indépendantes avec les enfants au sein de l'État partie.

66. Le programme est diffusé à l'État partie, accompagné d'un mandat indiquant l'intention du Comité de s'engager auprès des enfants de l'État, en particulier ceux dont les droits ont été violés. Le Comité consulte notamment les enfants des zones rurales et urbaines, les enfants handicapés, les enfants vivant dans des camps de personnes déplacées, les enfants migrants et les enfants vivant dans des structures de protection de remplacement.

67. Les membres du Comité doivent fournir aux enfants des informations simplifiées et impartiales sur le but et les objectifs de leur visite dans l'État partie. Les membres du Comité doivent être guidés par les lois et règlements de l'État lorsqu'ils sont en contact avec des enfants.

68. Le Comité accorde une attention particulière au contexte culturel et religieux d'un État et examine les pratiques préjudiciables qui entravent la participation active et significative des groupes d'enfants les plus marginalisés, tels que les filles, les enfants handicapés, les survivants de pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines, et les enfants dans les conflits armés. Si cela s'avère nécessaire, le Comité peut demander que des dispositions spéciales soient prises dans un État pour s'entretenir avec ces enfants vulnérables à huis clos afin de protéger leur identité.

69. Pour solliciter des informations sensibles sur les violations des droits de l'enfant dans l'État, les membres du Comité qui font partie de la mission doivent utiliser des méthodes de consultation adaptées aux enfants. Dans la mesure du possible, le Comité engage des tiers indépendants et qualifiés pour fournir un débriefing et un soutien psychosocial aux enfants qui participent aux réunions avec les membres du Comité.

70. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les victimes présumées de violations des droits de l'enfant pendant et après la mission contre les menaces, le harcèlement ou toute autre forme d'intimidation liée aux missions d'enquête.

71. Conformément à l'article 22 des Lignes directrices relatives à la conduite des enquêtes, le comité doit inclure dans son rapport final les procédures et méthodes utilisées pour identifier les enfants et entendre leurs opinions. Le rapport doit également mentionner les rencontres avec les enfants victimes, leurs familles ou leurs représentants, ainsi que les efforts déployés par le Comité pour remédier à toute victimisation secondaire potentielle résultant de son engagement auprès des enfants dans l'État. Le rapport doit également mettre en évidence les préoccupations exprimées par les enfants en termes de droits ainsi que les remèdes recherchés pour remédier aux violations au cours des discussions.

72. Le rapport final de mission soumis par le Comité à l'État partie indique les mesures à prendre pour remédier aux violations des droits de l'enfant. Le Comité encourage, le cas échéant, l'État partie et les autres parties prenantes intéressées à diffuser dans des formats adaptés aux enfants et dans les langues locales les résultats des enquêtes du Comité.

73. Le Comité assure le suivi des missions d'enquête en établissant des contacts qui lui permettront d'obtenir des informations supplémentaires sur les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre ses recommandations. Le Comité demande à ces contacts de recueillir, dans la mesure du possible, l'avis des enfants de l'État partie sur la mesure dans laquelle l'État partie a remédié aux violations des droits de l'enfant.

74. Le Comité peut également demander à un État partie d'inclure dans ses rapports au Comité des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de sa mission d'enquête, et sur la mesure dans laquelle l'État a utilisé les mécanismes administratifs, judiciaires et autres disponibles pour tenir les enfants informés des efforts déployés pour remédier aux violations.

75. Le Comité peut demander aux initiatives dirigées par des enfants ou aux structures de participation des enfants dans un État partie de fournir des informations sur la mise en œuvre de ses recommandations à la suite de sa mission d'enquête, au cours de sa session ou de son engagement auprès de l'État partie concerné ou de l'une de ses activités qui soulève les questions observées au cours de la mission.

## **SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

76. Le Comité, dans la mesure du possible, travaille avec les États parties et les OSC pour communiquer les dates et le lieu de la prochaine session ordinaire aux structures nationales et infranationales de participation des enfants au niveau

national. Cette communication doit garantir que les structures de participation des enfants au niveau national disposent de suffisamment de temps pour identifier les enfants qui participeront et leur fournir les informations nécessaires à leur participation aux sessions ordinaires et extraordinaires.

77. Le Comité reconnaît et prévoit un créneau permanent dans l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires pour que les enfants puissent présenter leurs recommandations devant le Comité. Le Comité doit encourager la participation égale des enfants qui sont capables d'exprimer leurs opinions. La sélection des enfants qui assisteront aux sessions pendant le processus de mise en place au niveau national doit être équitable et représentative de tous les enfants, quels que soient leur origine et leur statut.

78. Le Comité demande aux États parties, aux institutions spécialisées et aux organisations de la société civile œuvrant pour la protection des enfants de fournir un soutien technique et financier pour une participation égale des enfants à ses sessions ordinaires. Dans la mesure du possible, les enfants des cinq sous-régions africaines doivent être encouragés à se réunir avant les sessions ordinaires pour discuter et se mettre d'accord sur des questions communes à présenter au Comité. Grâce à ce processus, les enfants désigneront des représentants qui présenteront leur déclaration commune lors de la session d'ouverture du Comité. Une attention particulière doit être accordée à la représentation fondée sur le sexe et le handicap, entre autres considérations essentielles.

79. Le Comité collabore avec les États parties, les institutions nationales des droits de l'homme, les agences des Nations unies, les ONG et les organisations de la société civile afin de fournir aux enfants des informations, des formations et un soutien adéquats, adaptés à leurs besoins et accessibles, qui leur permettent de comprendre la conduite des travaux du Comité.

80. Le président du Comité, en consultation avec le secrétariat du Comité, veille à ce que les points de l'ordre du jour concernant les enfants soient traités en priorité

pendant les premiers jours des sessions ouvertes, afin de donner la priorité aux enfants qui pourraient vouloir rentrer dans leur pays d'origine avant la fin de la session de travail du Comité. Le Comité encourage les parties prenantes qui coordonnent les arrangements de voyage à faciliter le voyage en temps voulu des enfants vers et depuis leur pays d'origine. Dans les cas où des plateformes technologiques sont utilisées pour faciliter la participation des enfants, les OSC et les médias doivent collaborer avec le Comité pour s'assurer que les enfants ont accès à des appareils et à une connectivité Internet fiable.

81. Le Comité inclut les remarques des représentants des enfants dans les sessions d'ouverture et de clôture en tant que point permanent de l'ordre du jour. L'objectif de cette réunion est de donner aux enfants un espace supplémentaire pour discuter et faire des recommandations sur la mise en œuvre de la CADBE.

82. Les partenaires de développement et les OSC impliquées dans l'organisation de sessions avec des enfants doivent disposer de politiques de protection de l'enfance claires et complètes et de cadres pour la participation des enfants aux événements régionaux et internationaux qui reconnaissent les risques particuliers auxquels sont confrontés certains groupes d'enfants et les obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés pour obtenir de l'aide.

83. En outre, les organisations de soutien doivent veiller à ce que les enfants soient conscients de leur droit à être protégés contre les abus et les préjudices. Les organisations doivent prendre les mesures et précautions appropriées pour prévenir toute conséquence négative émanant de la participation d'un enfant, et protéger les enfants de toute forme d'intimidation ou de représailles, ou de la crainte de telles pratiques pendant la participation des enfants. Les organisations sont également tenues d'obtenir le consentement écrit des enfants et de leurs parents ou tuteurs, le cas échéant, avant le voyage de l'enfant et son interaction avec le Comité.

84. Le Secrétariat du Comité veille à ce que son rapport sur les sessions ordinaires et extraordinaires et le communiqué qui s'ensuit incluent les voix des enfants entendues

pendant la session.

85. Le rapport de session est distribué à tous les États parties. Les États parties et les autres parties prenantes sont appelés à diffuser aux enfants des versions adaptées aux enfants des rapports de session et des commentaires aux enfants sur les résultats de leur participation.

86. Sur la base des points de vue des enfants et des opinions entendues au cours des sessions, le Comité tiendra compte des points de vue des enfants dans ses décisions et inclura les recommandations des enfants formulées lors des sessions dans ses rapports d'activités soumis à la Conférence de l'Union africaine.

## **COMMEMORATION DE LA JOURNÉE DE L'ENFANT AFRICAIN ET AUTRES ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES**

87. Pour la commémoration de la Journée annuelle de l'enfant africain (JEA), le 16 juin, et d'autres activités promotionnelles du CADBE, le Comité, en consultation avec les structures dirigées par des enfants, adopte un thème sur une question particulière de préoccupation majeure pour l'enfant africain. Le Comité publie une note conceptuelle pour guider les États parties et les partenaires sur les résultats objectifs et attendus de l'événement. Le Comité consultera les enfants de toutes les régions d'Afrique pour solliciter leur avis sur le programme et la structure de l'événement.

88. Les États membres rendent compte de la commémoration de la JEA, de la mesure dans laquelle les enfants ont été impliqués, y compris des mesures juridiques, administratives et autres particulières mises en place pour donner effet aux recommandations du comité dans la mise en œuvre du thème annuel du JEA.

## C. LA PARTICIPATION DES ENFANTS DANS LES ETATS PARTIES

### OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉTAT PARTIE

#### LÉGISLATION, POLITIQUE, RÉGLEMENTATION ET APPLICATION

89. Les États parties révisent ou modifient toutes les lois, politiques et procédures administratives qui pourraient empêcher un enfant de participer et d'exprimer librement une opinion sur toutes les questions qui le concernent. Les États parties adoptent des mécanismes permettant aux enfants d'avoir accès à des informations appropriées et à un soutien adéquat, si nécessaire, pour renforcer la capacité d'un enfant à formuler et à communiquer librement une opinion sur toutes les questions le concernant.

90. Les États parties doivent élaborer une politique ou une stratégie nationale de participation des enfants fondée sur les droits de l'enfant, sur la base des orientations de la CADBE, et cibler la réalisation de l'Aspiration 10 de l'Agenda 2040 sur le droit des enfants à être entendus dans toutes les questions qui les concernent. Les politiques ou stratégies nationales de participation des enfants doivent être adaptées aux enfants, inclusives et sensibles au genre, et doivent inclure un processus approfondi de consultation avec les enfants et les autres parties prenantes aux niveaux familial et communautaire. Une attention particulière devrait être accordée à l'identification et à la priorité de la participation significative et sûre des groupes d'enfants marginalisés et défavorisés, ainsi que de ceux en situation de vulnérabilité, afin de garantir qu'aucun enfant ne soit laissé pour compte.

91. La politique ou stratégie nationale de participation des enfants doit être inclusive et doit accorder une attention particulière au rôle spécifique des parties prenantes et de l'autorité en ce qui concerne les paramètres de participation des enfants et mis en évidence dans ces lignes directrices conformément aux lois appropriées. La politique ou la stratégie de participation des enfants doit avoir le soutien de toutes les branches du gouvernement. Il doit être lié à la stratégie nationale de développement ou à la politique nationale de l'enfance et aux processus nationaux de planification. La politique

nationale de participation des enfants devrait adopter diverses méthodes de mise en œuvre au niveau national pour accueillir les enfants handicapés, les enfants des ménages pauvres et les autres enfants les plus vulnérables.

92. La politique ou stratégie nationale de participation des enfants doit être chiffrée, avoir des objectifs mesurables et des allocations budgétaires pour sa mise en œuvre. Les cadres politiques nationaux relatifs aux droits de l'enfant avec des dispositions sur la participation des enfants devraient servir de cadres généraux pour donner effet au droit des enfants de participer à tous les niveaux à toutes les questions concernant l'enfant. Les lignes directrices, politiques ou stratégies nationales de participation des enfants devraient être élaborées et adoptées par le biais de processus consultatifs avec les principales parties prenantes, y compris les enfants.

93. Les États parties accordent à tous les enfants l'accès aux informations nécessaires pour s'assurer qu'ils participent de manière significative. Les informations doivent être facilement disponibles dans un format adapté aux enfants et aux personnes handicapées, adapté aux enfants d'âges différents par le biais d'un large éventail de sources telles que: radio, télévision, bibliothèques, livres, presse, Internet et lignes d'assistance. En particulier, les versions adaptées aux enfants de la CADBE et de la principale législation nationale sur les droits de l'enfant devraient être traduites dans les langues officielles nationales et locales.

## **POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES**

94. Les États parties doivent protéger les enfants en conflit avec la loi, ou les enfants en contact avec le système judiciaire pour diverses raisons telles que le fait d'être témoins, victimes/plaignants, en matière civile ou pénale. Dans de telles situations, les États parties doivent, comme l'exige la CADBE (articles 4(2) et 7) s'assurer que les opinions des enfants sont librement exprimées, prises au sérieux et mises en œuvre avec diligence conformément aux dispositions de la loi appropriée. Les États parties devraient veiller à ce que les garanties procédurales garantissent la participation des enfants aux procédures judiciaires et protègent efficacement leur droit de participer. Cela inclut de combler les lacunes des cadres juridiques pénal et civil dans les États qui

manquent de garanties, en particulier pour les enfants témoins.

95. Les États parties veillent à ce que le droit de l'enfant à participer ne soit pas soumis à des limites d'âge ou à toute autre restriction arbitraire, que ce soit en droit ou en pratique.

96. Les États parties veillent à ce que tous les acteurs impliqués dans les processus de participation des enfants défendent la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les représentants du gouvernement et autres professionnels de la justice concernés doivent consulter les enfants pour savoir si un public doit être présent lors des audiences et, dans l'affirmative, quand et qui. Les États parties devraient veiller à ce que les audiences se déroulent dans des installations adaptées aux enfants, de préférence en dehors de la salle d'audience ou de l'environnement du tribunal, car il peut s'agir d'espaces intimidants permettant aux enfants d'exprimer librement leur opinion.

97. Les États parties prennent toutes les mesures raisonnables pour fournir un enfant en contact avec la loi et capable de se faire une opinion. avec des personnes de soutien qualifiées pour aider les enfants pendant le processus judiciaire. Il s'agit notamment des services de santé, psychologiques, sociaux et autres services pertinents. Les États parties devraient fournir les informations nécessaires aux enfants sur les moyens d'accéder à ces services, ainsi que sur la disponibilité de conseils juridiques ou autres ou d'une représentation et la disponibilité d'une aide financière d'urgence, le cas échéant, pour soutenir un enfant participant aux enquêtes et aux procédures judiciaires.

## **MESURES DE FORMATION, DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET DE SENSIBILISATION**

98. Les États parties devraient veiller à ce que des exigences légales soient en place pour informer les enfants d'une manière adaptée aux enfants avant, pendant et après les auditions. Ces informations doivent couvrir à la fois le contenu et le format de la procédure, en fonction de l'âge et de la maturité des enfants. Des informations adaptées aux enfants devraient être disponibles sous forme orale

et écrite tout au long de la procédure, en tenant compte des besoins spécifiques de l'enfant. Toutes les informations données aux enfants doivent être adaptées à leur niveau de compréhension, leur âge ou leur maturité, avec l'appui de professionnels tels que des intermédiaires. Les États parties devraient établir des règles et des lignes directrices claires pour intégrer la mise en œuvre de ce droit dans les procédures pénales et civiles afin de garantir la disponibilité d'informations appropriées sur les procédures des enfants et leurs droits dans un format normalisé et coordonné.

99. Les États parties élaborent et renforcent l'éducation, les initiatives et programmes de sensibilisation et des outils conviviaux pour les enfants et les soignants sur l'engagement sûr et significatif des enfants. Ces programmes devraient inclure des connaissances sur les mesures préventives sur les droits et les responsabilités dans l'environnement numérique, l'identification et le signalement des violations, les recours et les recours disponibles. Plus précisément, ces programmes devraient apprendre aux enfants à comprendre, le cas échéant en fonction de leur maturité, de leur âge et de leurs capacités évolutives, ce que signifie donner son consentement, respecter les autres droits fondamentaux, les leurs et ceux des autres, demander réparation en cas de besoin et utiliser outils disponibles pour protéger et faire valoir leurs droits.

100. Les États parties veillent à ce que les programmes de sensibilisation étatiques et non étatiques soient adaptés aux enfants et protègent les enfants contre les contenus potentiellement préjudiciables (tels que la violence et l'automutilation, la pornographie adulte, les contenus pédopornographiques, y compris l'exploitation en ligne, la discrimination et le racisme, la haine discours) et le comportement (tels que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou « grooming », l'intimidation ou le harcèlement, le traitement illégal de données personnelles, la violation des droits de propriété intellectuelle), et les conséquences potentielles de la manière dont les informations sur les enfants ou partagées par les enfants pourraient être davantage diffusés dans différents contextes et par d'autres.

101. Le Comité appelle les États parties à élaborer des stratégies aux niveaux national, infranational et communautaire pour promouvoir la pleine réalisation du droit de l'enfant d'être entendu, par le biais de campagnes publiques, y compris les leaders d'opinion, les chefs traditionnels et religieux et les médias, pour changer conceptions coutumières de la participation des enfants comme processus de contestation de l'autorité des adultes. La sensibilisation peut jouer un rôle précieux dans l'évolution des normes sociales qui sont préjudiciables à la réalisation des droits des enfants et à leur protection contre les pratiques culturelles néfastes.

## **COOPÉRATION ET COORDINATION**

102. Les États parties mettent en œuvre la participation des enfants comme un processus qui nécessite une collaboration totale et une coordination multisectorielle entre toutes les parties prenantes impliquées dans un cadre décisionnel spécifique. Pour garantir un processus de participation significative des enfants dans le développement de la participation des enfants aux activités du Comité, les États parties doivent collaborer avec les parties prenantes au niveau national, y compris l'enfant, les parents, le cas échéant, les chefs traditionnels, communautaires et religieux, les ONG et les OSC. Les États parties établiront des normes et des mécanismes pour collaborer avec les principales parties prenantes au niveau national.

103. Les États parties doivent poursuivre une approche multipartite stratégique globale et coordonnée en informant et en engageant toutes les parties prenantes concernées. Les parties prenantes devraient inclure les autorités nationales, régionales et locales chargées de l'application de la loi et d'autres autorités, les agences éducatives et de services sociaux, les institutions nationales, indépendantes et nationales des droits de l'homme, les autorités chargées de la protection des données, les professionnels travaillant pour et avec les enfants, la société civile, y compris les organisations dirigées par des enfants et des jeunes, les entreprises commerciales, les associations industrielles, les chercheurs, les familles et les enfants, selon des modalités adaptées à leurs rôles et fonctions. Une approche multipartite de la participation des enfants garantit que les États sont en

mesure de coordonner et de surveiller l'efficacité du processus de renforcement de la participation des enfants aux activités du Comité de toutes les sphères de gouvernement et des divers secteurs clés de la société.

104. Le Comité exhorte les États parties à coopérer activement avec les médias, dans le respect de la liberté des médias et du droit de l'enfant d'accéder à l'information, avec les établissements d'enseignement et les autres parties prenantes concernées, afin de développer des programmes de sensibilisation visant à protéger également les enfants contre les contenus préjudiciables, comme empêchant leur implication dans des activités illégales en ligne. En outre, les États devraient investir dans la recherche et le développement des connaissances, y compris la participation des enfants dans le domaine des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. La recherche doit être menée indépendamment des intérêts pertinents et doit être suffisamment détaillée pour différencier les expériences des enfants en fonction de leur maturité, de leur âge, de leur sexe, de leur statut socio-économique et d'autres facteurs qui rendent les enfants vulnérables ou résilients dans l'environnement numérique.

105. Les États parties établissent des institutions de contrôle compétentes, telles qu'un médiateur pour enfants, des départements, des unités ou des bureaux pour enfants, au sein des INDH, des commissaires ou des inspections, pour contrôler le respect des règles et règlements régissant la prise en charge, la protection ou le traitement des enfants conformément aux obligations énoncées dans la CADBE. L'organe de surveillance devrait être mandaté pour avoir un accès sans entrave aux enfants dans l'État, et devrait être en mesure d'entendre directement les opinions et les préoccupations de l'enfant, et de contrôler de manière indépendante dans quelle mesure les opinions des enfants sont écoutées et dûment prises en considération, le cas échéant, par la Charte.

## **COLLABORATION ET COORDINATION DANS DIFFÉRENTS CONTEXTES ET SITUATIONS AU NIVEAU NATIONAL**

### **AU NIVEAU SOUS-REGIONAL**

106. Les États parties doivent établir des structures de participation des enfants au niveau infranational qui relient les enfants aux structures communautaires, locales et nationales pour garantir qu'il y a un flux libre et continu d'informations par les enfants et pour les enfants, et que les enfants sont capables d'influencer les politiques et les décisions faire à tous les niveaux de gouvernance. Les autorités locales dotées de mandats législatifs et administratifs au niveau local doivent également favoriser la participation des enfants aux processus de gouvernance locale. Une structure bien coordonnée au niveau infranational garantira un processus efficace de participation des enfants pendant le processus de mise en place au niveau national. Ces lignes directrices appuient la nécessité pour toutes les sphères de gouvernance de l'État de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant à participer au processus d'édification au niveau national.

### **AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE**

107. Le Comité exhorte les États parties à collaborer avec les membres de la communauté, en particulier les dirigeants communautaires, dans les milieux ruraux et les situations où l'approbation d'un responsable communautaire est requise pour valider et autoriser la participation des enfants au processus de renforcement au niveau national. La CADBE reconnaît le rôle important joué par les dirigeants communautaires dans le développement d'un enfant dans plusieurs dispositions. Par exemple, à travers l'article (14) (i), la CADBE appelle les États parties à collaborer et à garantir la participation significative des OSC et des communautés locales dans la planification et la gestion du programme de services de base pour les enfants. Les présentes lignes directrices mentionnent les diverses autres parties prenantes au niveau communautaire avec lesquelles les États parties peuvent collaborer dans le cadre du processus d'élaboration au niveau national, y compris, mais sans s'y limiter, les médias, le secteur privé et les ONG, en particulier celles

qui travaillent avec ou pour le développement des enfants..

## **AU NIVEAU DE LA FAMILLE**

108. Les États parties collaborent avec les membres de la famille directement responsables de l'éducation de l'enfant, en particulier les parents de l'enfant. Le Comité reconnaît qu'un « parent » ne se limite pas au parent biologique de l'enfant. Il comprend les tuteurs légaux, les parents élargis ayant des pouvoirs de garde des enfants, les enfants qui sont tuteurs et prestataires dans les foyers dirigés par des enfants et les dirigeants communautaires tels que les chefs qui sont généralement consultés au niveau communautaire avant que certaines décisions ne soient prises concernant un enfant dans une communauté donnée. Cette définition large de « parent » est cruciale dans un contexte africain et en accord avec l'article 31 de la CADBE.

## **ALLOCATION DES RESSOURCES ET SOUTIEN DES RESSOURCES HUMAINES**

109. Les États parties sont instamment priés de donner la priorité à l'investissement continu (en personnel, en compétences, en partage d'expérience et en ressources financières) dans le travail avec les enfants afin d'assurer la durabilité des initiatives de participation des enfants.

110. Les États parties allouent des ressources suffisantes pour soutenir les événements commémoratifs infranationaux et locaux organisés par le Comité tels que le CAD. Les États parties doivent parrainer la participation de représentants de structures dirigées par des enfants à la commémoration de la JEA.

111. En outre, les États sont tenus d'allouer des fonds suffisants dans le budget national, pour assurer la mise en œuvre satisfaisante et significative du droit d'un enfant à participer aux niveaux national et infranational. Ces allocations budgétaires devraient donner la priorité à la fourniture d'un espace adapté aux enfants dans

un cadre formel, à la formation de personnel qualifié, à la création et au soutien de tribunaux pour enfants (pendant les processus judiciaires pour toutes les questions concernant l'enfant).

112. Les États parties devraient veiller à ce qu'un budget suffisant soit alloué à d'autres facteurs et activités importants autour du processus de renforcement de la participation des enfants au niveau national. Ces activités devraient inclure le parrainage du transport et de l'hébergement d'un enfant (et de ses parents si nécessaire) pour qu'il assiste et participe à une ou plusieurs activités autour du processus de construction et aux activités du Comité..

113. L'État doit fournir à un enfant un représentant compétent et impartial lorsque l'enfant choisit de ne pas participer directement à un cadre de participation formel ou informel aux niveaux national, sous-régional et continental. Les articles 4 (2) et 7 de la CADBE obligent les États parties à fournir à l'enfant un représentant impartial en tant que partie à la procédure lorsque cela est nécessaire.

114. Les États parties doivent soutenir et fournir des gadgets et Internet aux enfants, pour leur permettre de participer aux processus de prise de décision sur des questions concernant leur vie, en particulier dans les cas où les enfants sont tenus de participer à distance mais sans ou avec un accès limité aux gadgets et à Internet.

115. Les États parties doivent financer la création de clubs des droits de l'enfant dans les écoles, ainsi que de parlements d'enfants et de conseils d'enfants représentatifs de toutes les régions/districts géographiques d'un pays. Un État devrait accorder une attention particulière à la mise à disposition des ressources nécessaires pour favoriser la participation des enfants issus de groupes minoritaires et des enfants handicapés.

116. Les États parties devraient allouer les ressources financières nécessaires pour créer des liens entre les structures de participation des enfants établies au niveau communautaire, local, sous-national et national afin de créer des structures et une plate-forme durables.

## D. MESURE AUXILIAIRES

### LES PRINCIPES DE PROTECTION DE L'ENFANT

117. Toutes les activités du Comité, les événements commémoratifs et promotionnels liés aux dispositions de la CADBE et les discussions autour de ces lignes directrices qui exigent la participation des enfants doivent passer par la préparation, l'analyse des risques et avoir l'approbation d'au moins 2 membres du Comité, y compris le Rapporteur spécial sur l'enfant participation.

118. Toute organisation prévoyant d'impliquer des enfants dans l'une des activités du Comité doit informer le Comité par écrit au moins 3 mois avant l'événement. Le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le lieu de réunion est adapté aux enfants, sûr et prend en compte les besoins des enfants handicapés. Le Comité nomme du personnel de sécurité pour s'assurer que toutes les mesures de sauvegarde autorisées sont correctement mises en œuvre.

119. Toutes les personnes ou organisations qui entrent en contact avec des enfants directement ou indirectement lors de la participation des enfants aux activités du Comité doivent signer un code de conduite.

120. Les informations sur les enfants collectées aux fins de toute activité ou processus du Comité doivent être conformes à la politique de protection des données de l'UA, qui comprend la garantie de la sécurité et de la protection contre l'utilisation abusive des données.

### TECHNOLOGIE

121. Le Comité encourage l'utilisation de la technologie pour renforcer le droit de l'enfant à participer grâce à l'accès à l'information en ligne et à l'accès à des espaces virtuels d'expression et d'engagement.

122. Le comité mettra en place des outils en ligne pour la participation des enfants avec un contenu de haute qualité adapté aux enfants, adapté à leur âge et à leur culture. Les pages spéciales du site Web du Comité et les pages des médias sociaux doivent inclure des documents et des informations adaptés aux enfants qui permettent aux enfants d'atteindre le Comité facilement et efficacement.

123. Pour encourager l'utilisation de la technologie pour la participation des enfants, le Comité accepte les soumissions des points de vue des enfants à travers, mais sans s'y limiter, ce qui suit ;

- a) Emails
- b) Vidéos enregistrées
- c) Audio
- d) Réunion virtuelle (visioconférence)
- e) Réalité virtuelle (RV)

f) des entrevues téléphoniques;

g) les plateformes de médias sociaux

124. Les États parties devraient fournir un environnement et une formation propices aux enfants pour qu'ils utilisent les outils numériques pour apprendre, s'engager et s'exprimer, et respecter les droits et la dignité d'autrui.

## **LE RÔLE DES AUTRES PARTIES PRENANTES**

125. Le Comité peut également, lorsqu'il le juge approprié, collaborer avec plusieurs parties prenantes, notamment les OSC, les ONG, les OCB et les autorités de l'État pour obtenir l'autorisation nécessaire au niveau national pour permettre à un enfant d'être impliqué et de participer à l'une de ses activités. Le Comité appliquera une approche multipartite systématique à la collaboration et à la coordination au niveau de la famille, de la communauté, sous-national, national et des CER, pour permettre à un enfant de participer aux activités du Comité. Le Comité donne donc les orientations suivantes :

## **ORGANISATIONS/FORUMS DIRIGÉS PAR DES ENFANTS**

126. Encourageront leurs membres (enfants) à s'impliquer dans le processus de prise de décision dans tout processus communautaire et national lié à leurs droits. Il s'agit de renforcer le principe « rien sur nous, sans nous » qui met l'accent sur l'implication des enfants dans toutes les questions les concernant.

127. Doit fournir un soutien au Comité, aux États parties et aux OSC dans l'élaboration de matériels adaptés aux enfants. Cela comprend des suggestions juridiques, politiques, de recherche, de décisions et de recommandations qui doivent être transformées en une version adaptée aux enfants pour soutenir les enfants avec les connaissances appropriées pour revendiquer leurs droits. Le Comité demandera aux organisations dirigées par des enfants de diffuser largement des documents aux enfants.

128. Organisera des forums, des recherches, des campagnes et des discussions sur les questions les concernant. Tenir des réunions régulières avec les enfants pour discuter des problèmes qui les concernent.

## **ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

129. Engager les communautés dans des programmes communautaires et renforcer la capacité des chefs religieux, traditionnels et communautaires en matière de participation des enfants à lutter contre les opinions sociales et culturelles négatives sur le libre arbitre des enfants.

130. Investir dans la sensibilisation à l'importance de la participation des enfants. La participation des enfants est encore un nouveau concept qui évolue en même temps, pour assurer une participation significative des enfants, les parents, les enfants et les communautés doivent être conscients de l'importance de la participation des enfants.

131. Effectuer un suivi des engagements pris envers les enfants. Pour s'assurer que les points de vue des enfants sont pris en compte, les OSC doivent régulièrement effectuer un suivi des processus décisionnels nationaux et infranationaux pour vérifier si les voix des enfants sont prises en compte et ensuite donner un retour d'information aux enfants.

132. Établir un groupe consultatif de parties prenantes avec des rôles, des responsabilités, des contributions financières et des activités clairement identifiés pour la participation des enfants.

## **LE SECTEUR PRIVÉ**

133. Recueillir les points de vue et les opinions des enfants lors de l'identification de leurs priorités en matière de responsabilité sociale d'entreprise et de toute autre décision commerciale pouvant avoir un impact sur les enfants.

134. Impliquer les enfants dans les processus publicitaires, les enfants sont conscients de leur rôle dans le processus. Les entreprises devraient considérer les enfants comme des parties prenantes égales.

135. Intégrer les droits des enfants à être entendus dans les engagements et politiques existants des entreprises avec les investisseurs internationaux.

136. Utiliser de nouvelles technologies innovantes, telles que l'intelligence artificielle, des outils d'analyse de données et des motifs de données pour impliquer les enfants, promouvoir la sécurité et prévenir les violations des droits de l'enfant en ligne et hors ligne.

137. Soutenir les initiations dirigées par des enfants et d'autres plateformes de participation des enfants.

## LES MÉDIAS

138. Les États parties doivent fournir des conseils éthiques sur la manière dont les médias peuvent impliquer les enfants aux niveaux national et infranational.

139. Sera responsable du renforcement des capacités des enfants à s'engager de manière significative dans les médias numériques et grand public, et l'utilisation de ces médias de manière sûre.

140. Fournir des plateformes sûres pour que les enfants s'expriment dans les débats sur des questions les concernant.

## LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

141. Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) doivent promouvoir, protéger et surveiller le droit des enfants à participer dans le cadre de leur mandat.

142. Les INDH doivent rester indépendantes et surveiller systématiquement le niveau, la qualité et la pertinence de la participation des enfants dans un État aux niveaux local, infranational et national.

143. Les INDH doivent créer des unités pour enfants qui sont sûres et un environnement propice pour recevoir les plaintes des enfants et, si possible, sensibiliser à leur mandat avec les enfants en utilisant des approches adaptées aux enfants.

144. Lorsque les systèmes juridiques et judiciaires le permettent, les INDH doivent soutenir les victimes de violations des droits de l'enfant avec une aide juridique et un soutien pour les réclamations individuelles ou collectives.

145. Les INDH ayant le statut d'affilié au Comité rendent compte au Comité de l'état de la participation des enfants dans un État partie.



Photo ©: Lerato Maduna /africasacountry



**CAEDBE**

Comité Africain d'Experts sur les  
Droits et le Bien-être de l'Enfant